

# Le droit d'auteur... ça compte!

Questions et  
réponses clés  
à l'intention du  
personnel enseignant

5<sup>e</sup>  
édition

Wanda Noel et Jordan Snel,  
avocats



cmec

©2022

Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)

Association canadienne des commissions/conseils scolaires

Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants

Ce document peut être reproduit librement, sans obtenir la permission des auteurs, sous réserve qu'aucun changement ne soit apporté au texte.

Disponible à [www.cmec.ca](http://www.cmec.ca), [www.cdnsba.org](http://www.cdnsba.org) et [www.ctf-fce.ca](http://www.ctf-fce.ca).

ISBN: 978-0-88987-236-3

\*Le Consortium du droit d'auteur du CMEC, composé des ministres de l'Éducation des provinces et des territoires, à l'exception du Québec, s'occupe de la question du droit d'auteur.

## Trois façons d'utiliser la présente ressource :

1. Servez-vous de l'outil de recherche
  - Utilisez la loupe dans Adobe Acrobat.
  - Tapez le sujet de votre recherche (p. ex., « télévision »).



Remarque: L'index fournit des mots de recherche utiles.

2. Utilisez l'icône de signet dans Adobe Acrobat
  - Cliquez sur le signet à côté de l'information que vous cherchez (p. ex., pour « utilisation équitable », cliquez sur le signet à côté du numéro 3).



3. Utilisez l'index
  - Il y a un index à la fin du document.
  - Cliquez sur le numéro de page dans l'index pour aller à la section recherchée.



# Table des matières

---

1. Quel est le but de ce livret?.....	1
2. Pourquoi le droit d'auteur est-il important?.....	1
3. Qu'appelle-t-on « utilisation équitable »? .....	2
4. L'utilisation équitable permet-elle de faire des copies numériques à partir d'une source imprimée? .....	4
5. Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de copier ou d'afficher une partition entière ou est-ce que la limite de 10 p. 100 établie dans les <i>Lignes directrices sur l'utilisation équitable</i> s'applique?.....	5
6. Est-ce qu'une enseignante ou un enseignant a le droit de faire des copies pour son enseignement?.....	5
7. Est-ce qu'une enseignante ou un enseignant a le droit de faire des copies d'un document destiné à ne servir qu'une seule fois? ...	6
8. Est-ce qu'une enseignante ou un enseignant a le droit de faire des copies pour les tests et les examens? .....	6
9. Est-ce que les enseignantes ou enseignants et les élèves ont le droit d'utiliser les lois, les règlements et les décisions judiciaires? ..	7
10. Quels sont les droits des élèves ayant des déficiences perceptuelles? .....	8
11. Quels sont les droits des bibliothèques scolaires? .....	8
12. Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de faire écouter des enregistrements sonores ou des émissions de radio, ou de montrer des émissions de télévision à leurs élèves? .....	9
13. Est-ce que les élèves ont le droit, dans les locaux scolaires, de jouer une œuvre protégée par le droit d'auteur, comme une pièce de théâtre? .....	10
14. Est-ce qu'une œuvre musicale a le droit d'être exécutée sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur?.....	11

15.	Est-ce que les élèves et les enseignantes ou enseignants ont le droit d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur pour créer de nouvelles œuvres? .....	15
16.	Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de copier des émissions diffusées à la radio ou à la télévision? .....	16
17.	Est-ce que les enseignantes ou enseignants peuvent montrer une œuvre audiovisuelle (DVD, vidéo, etc.) dans les locaux scolaires sans enfreindre le droit d'auteur?.....	16
18.	Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de copier une œuvre audiovisuelle à la maison et de la montrer en salle de classe?.....	18
19.	Est-ce que les leçons peuvent être transmises aux élèves en direct ou être enregistrées et mises à leur disposition en ligne pour consultation ultérieure? .....	18
20.	Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de copier des logiciels à des fins pédagogiques? .....	19
21.	Est-ce que les enseignantes ou enseignants et les élèves ont le droit de copier à partir d'Internet?.....	19
22.	Est-ce que les enseignantes ou enseignants et les élèves ont le droit de briser les serrures numériques afin d'utiliser des ressources protégées par le droit d'auteur qu'ils ont légalement le droit d'utiliser? .....	20
23.	Est-ce que les œuvres créées par les élèves sont protégées par le droit d'auteur? .....	21
24.	Les lois sur le droit d'auteur et les <i>Lignes directrices sur l'utilisation équitable</i> s'appliquent-elles à l'enseignement en ligne et à l'apprentissage en personne pendant une pandémie? .....	21
25.	Le Read Aloud Canadian Books Program (programme de lecture à voix haute de livres canadiens) d'Access Copyright est-il offert aux enseignantes et enseignants des écoles primaires et secondaires? .....	22
26.	Une enseignante ou un enseignant peut-il lire une histoire aux élèves en soirée sur Facebook Live ou sur une plateforme en ligne similaire afin de promouvoir la littératie? .....	23
27.	Une lecture de livre faite en direct par une enseignante ou un enseignant peut-elle être diffusée en ligne?.....	25

28. Les enseignantes et enseignants peuvent-ils s'enregistrer en train de lire des livres à voix haute à leurs élèves? .....	26
29. Les enseignantes et enseignants peuvent-ils transmettre un enregistrement de la lecture d'un livre à leurs élèves par l'entremise d'un site Web protégé par mot de passe? .....	26
30. Les enseignantes et enseignants peuvent-ils s'enregistrer en train de lire une partie d'un livre et partager la vidéo sur une plateforme protégée par mot de passe telle que Google Classroom ou Moodle? .....	28
31. Les enseignantes et enseignants peuvent-ils inclure de la musique moderne dans une vidéo qu'ils préparent pour leurs élèves? .....	29
32. Un groupe d'élèves (classe ou chorale) peut-il se réunir en ligne (par l'entremise de Google Meet) pour répéter et interpréter une œuvre publiée en se servant d'un enregistrement d'écran? .....	30
33. Une école peut-elle créer une « chorale virtuelle » d'une œuvre publiée qu'elle a achetée (nombre approprié d'exemplaires – un par personne) et l'afficher en ligne à des fins de visionnement public? .....	31
34. Les enseignantes et enseignants peuvent-ils afficher en ligne des chapitres de manuels qui ont été achetés pour l'ensemble des élèves, mais qui peuvent ne pas leur être accessibles du fait que les livres se trouvent dans une école fermée? .....	31
35. Le matériel affiché sur les sites Web, comme les photos, les activités et les images, peut-il être copié-collé afin de créer des activités qui s'adressent aux élèves? Un exemple consiste à constituer un répertoire d'activités.....	32
36. Où puis-je obtenir de plus amples renseignements sur le droit d'auteur? .....	33
Index.....	35

## © Introduction

---

La publication de cette cinquième édition du document *Le droit d'auteur... ça compte!* incorpore les changements importants qui ont eu lieu dans le domaine du droit d'auteur depuis la quatrième édition, publiée en 2016. Les questions 24 à 36 qui y sont formulées sont nouvelles. Tirées de la *Foire aux questions sur le droit d'auteur*, ces questions sont celles les plus souvent posées par les enseignantes et enseignants au sujet de l'apprentissage en ligne depuis le début de la pandémie de COVID-19, en 2020.

La loi en matière de droit d'auteur continue d'évoluer en fonction des technologies existantes et émergentes, des accords internationaux et du besoin d'atteindre un équilibre raisonnable entre les droits des utilisatrices et utilisateurs et ceux des créatrices et créateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Nous espérons que les enseignantes et enseignants continueront de trouver que le document *Le droit d'auteur... ça compte!* est une ressource utile pour les familiariser avec les règlements de base en matière de droit d'auteur. Ce livret constitue un point de départ permettant de vous sensibiliser davantage sur vos droits et vos obligations en tant qu'enseignante ou enseignant lorsque vous choisissez et utilisez, dans votre établissement d'enseignement, des documents protégés par le droit d'auteur.

**Les auteurs se sont efforcés de simplifier un sujet très complexe. Ce livret ne remplace pas les conseils juridiques auxquels il convient d'avoir recours dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.**

***Note importante : Il existe une différence entre les lois américaines et canadiennes sur le droit d'auteur.***

Les lois américaines et canadiennes sur le droit d'auteur ne sont pas les mêmes. Les idées trouvées sur des sites Web américains pourraient ne pas s'appliquer au Canada.



## 1. Quel est le but de ce livret?

---



Ce livret, facile à consulter, donne aux enseignantes et enseignants des renseignements sur la loi en matière de droit d'auteur, et couvre certains aspects de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada et ses règlements, accords contractuels et tarifaires avec les sociétés de gestion des droits d'auteur et décisions judiciaires. La cinquième édition de ce livret est disponible sous forme électronique. La version électronique est mise à jour pour fournir des renseignements sur la loi en matière de droit d'auteur et les sociétés de gestion des droits d'auteur et leur lien en ce qui concerne l'utilisation des ressources dans les locaux scolaires et hors de ceux-ci. De plus amples renseignements sont disponibles dans de nombreuses sources imprimées, sur Internet ou auprès de votre ministère de l'Éducation. Une liste des sources se trouve à la fin de ce livret. **Les ministères de l'Éducation, ainsi que les commissions et conseils scolaires du pays, encouragent la sensibilisation au droit d'auteur et son respect dans nos systèmes éducatifs.**

## 2. Pourquoi le droit d'auteur est-il important?

---



Tout comme l'on veut protéger ce qui nous appartient, les créatrices et créateurs tiennent à protéger leurs œuvres. Lorsqu'on était aux études, on nous a appris qu'il était important d'apprendre à réfléchir par nous-mêmes et de ne pas plagier les œuvres des autres. Vu que les enseignantes et enseignants se servent de documents protégés par le droit d'auteur et qu'ils sont responsables de la formation des titulaires de droit d'auteur et des utilisatrices et utilisateurs de demain, il leur incombe de donner le bon exemple. Les œuvres d'autrui ne devraient pas être utilisées sans leur permission, à moins que cette utilisation ne soit permise par les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*. Il faut que les enseignantes et enseignants soient informés du statut des ressources qu'ils possèdent sur le plan du droit d'auteur.

### 3. Qu'appelle-t-on « utilisation équitable »?



La *Loi sur le droit d'auteur* indique que l'utilisation d'une œuvre dans le cadre d'un travail de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu, de communication des nouvelles, d'éducation, de satire et de parodie ne constitue pas une infraction au droit d'auteur, à condition que cette utilisation soit « équitable ».

Les lignes directrices suivantes décrivent les activités qui sont permises dans le cadre de l'utilisation équitable par les écoles sans but lucratif de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année et fournissent des mesures de protection raisonnables pour les propriétaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur* et aux décisions de la Cour suprême du Canada.

#### **LIGNES DIRECTRICES SUR L'UTILISATION ÉQUITABLE**

1. Les enseignantes et enseignants, les instructrices et instructeurs, les professeures et professeurs ainsi que les membres du personnel travaillant dans des établissements d'enseignement sans but lucratif peuvent reproduire et diffuser, sous forme imprimée ou électronique, de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur aux fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu, de communication des nouvelles, d'éducation, de satire et de parodie.
2. La reproduction ou la diffusion de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur dans le cadre des présentes lignes directrices sur l'utilisation équitable aux fins de communication des nouvelles, de critique ou de compte rendu exigent de mentionner la source et, s'il est indiqué dans cette source, le nom de l'auteure ou de l'auteur ou de la créatrice ou du créateur de l'œuvre.
3. Une seule copie d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur peut être fournie ou communiquée à chaque élève inscrit dans une classe ou à un cours :

- a. à titre de document de cours;
  - b. à titre d'élément affiché sur un système de gestion de l'apprentissage ou de cours, qui est protégé par mot de passe ou autrement limité aux élèves d'une école ou aux étudiantes et étudiants d'un établissement d'enseignement postsecondaire;
  - c. à titre d'élément d'une trousse pédagogique.
4. Un court extrait signifie :
- a. jusqu'à 10 p. 100 d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition, un enregistrement sonore et une œuvre audiovisuelle);
  - b. un chapitre d'un livre;
  - c. un seul article d'un périodique;
  - d. une œuvre artistique complète (y compris une peinture, une épreuve, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau et un plan) incluse dans une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres œuvres artistiques;
  - e. un article ou une page de journal, dans son intégralité;
  - f. un seul poème complet ou une seule partition, dans son intégralité, provenant d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres poèmes ou partitions;
  - g. une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence semblable.
5. La reproduction ou la diffusion d'une multitude de courts extraits de la même œuvre protégée par le droit d'auteur, dans l'intention de reproduire ou de diffuser essentiellement cette œuvre dans son intégralité, sont interdites.

6. Toute reproduction ou diffusion qui dépassent les limites quantitatives énoncées dans les présentes lignes directrices sur l'utilisation équitable peuvent être signalées à un superviseur ou à un autre responsable désigné par l'établissement d'enseignement en vue d'une évaluation. Une évaluation visant à déterminer si la reproduction ou la diffusion proposées sont permises dans le cadre de l'utilisation équitable doit être effectuée en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.
7. Toute somme devant être payée à l'établissement d'enseignement pour la reproduction ou la diffusion d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit servir uniquement à couvrir les coûts engagés par l'établissement, y compris les coûts indirects.

#### **4. L'utilisation équitable permet-elle de faire des copies numériques à partir d'une source imprimée?**



**Oui**, à condition que la reproduction respecte les règles établies dans les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*.

## **5. Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de copier ou d'afficher une partition entière ou est-ce que la limite de 10 p. 100 établie dans les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* s'applique?**



Les partitions sont habituellement vendues individuellement, c'est-à-dire une œuvre musicale à la fois. La limite de 10 p. 100 s'applique, et une enseignante ou un enseignant est autorisé à copier 10 p. 100 d'une partition aux termes de la disposition relative à l'utilisation équitable.

On trouve également de la musique dans les livres de musique. Par exemple, un livre de musique peut contenir plusieurs œuvres musicales. Dans ce cas, on peut reproduire 10 p. 100 de l'œuvre musicale, puisque le livre contient d'autres partitions. Voir le paragraphe 4(f) des *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*.

## **6. Est-ce qu'une enseignante ou un enseignant a le droit de faire des copies pour son enseignement?**



Une enseignante ou un enseignant a le droit de faire des copies (ou de prendre toute autre mesure nécessaire) pour montrer une œuvre protégée par le droit d'auteur. Cette autorisation comprend l'utilisation d'un tableau blanc et autre outil semblable, et d'un projecteur avec un dispositif comme un écran à cristaux liquides, un rétroprojecteur, un projecteur épiscopique ou un projecteur de diapositives, à condition que l'œuvre soit utilisée à des fins d'éducation et de formation et qu'elle ne soit pas déjà disponible dans le commerce sous une forme se prêtant à ces fins.

## 7. Est-ce qu'une enseignante ou un enseignant a le droit de faire des copies d'un document destiné à ne servir qu'une seule fois?



**Non.** La reproduction, la numérisation ou l'impression de documents destinés à ne servir qu'une seule fois sont strictement interdites.

Les documents destinés à ne servir qu'une seule fois sont les livrets de travail et les cahiers d'exercices dans lesquels un élève inscrit ses réponses. Il s'agit de documents créés et conçus pour que chaque élève ait son propre exemplaire. Une fois que l'élève a inscrit ses réponses, ces documents ne peuvent pas être utilisés par un autre élève.

Toute reproduction de documents destinés à ne servir qu'une seule fois expose la personne faisant la reproduction, l'enseignante ou l'enseignant, l'école et le conseil ou la commission scolaire à la responsabilité pour violation du droit d'auteur.

**Cette interdiction ne s'applique pas aux documents reproductibles.**

Les documents reproductibles ne sont pas destinés à un usage unique, mais sont vendus ou fournis avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur de les reproduire à des fins éducatives.

## 8. Est-ce qu'une enseignante ou un enseignant a le droit de faire des copies pour les tests et les examens?



**Oui.** Au Canada, les enseignantes ou enseignants ont le droit de copier, de traduire, de diffuser par voie électronique, de montrer ou de faire écouter une œuvre protégée par le droit d'auteur, quelle qu'elle soit, pour un test ou un examen, à condition que l'œuvre ne soit pas déjà disponible dans le commerce sous une forme se prêtant à un test ou à un examen.

## 9. Est-ce que les enseignantes ou enseignants et les élèves ont le droit d'utiliser les lois, les règlements et les décisions judiciaires?



Les enseignantes ou enseignants et les élèves ont le droit de copier et de diffuser à des fins pédagogiques le texte des lois, des règlements et des décisions judiciaires du gouvernement fédéral et de l'ensemble des provinces et des territoires, avec les exceptions suivantes.

Au Nunavut, les lois et les règlements peuvent être copiés, mais les décisions judiciaires sont accessibles par l'entremise de sites payants auxquels il faut s'abonner.

Au Québec, les lois et les règlements peuvent être copiés, imprimés et utilisés tels quels à des fins personnelles et non commerciales sans frais ni autre autorisation. Toute autre reproduction pourrait nécessiter l'autorisation des Publications du Québec. Le Québec a un système de licences pour la reproduction des décisions judiciaires.

Le Manitoba a une licence générale ouverte pour l'utilisation des renseignements publiés sur le site Web du gouvernement, laquelle permet l'utilisation de la plupart des renseignements gouvernementaux à diverses fins. Ainsi, la majorité des documents visés par le droit d'auteur de la Couronne du Manitoba peuvent être copiés, modifiés, publiés, traduits, adaptés, distribués ou utilisés d'autres façons sans autre permission du gouvernement. Les décisions judiciaires et les lois publiées sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique peuvent elles aussi être copiées, imprimées et utilisées sans frais ni autre autorisation, à condition que l'institut soit nommé comme source du document.

## 10. Quels sont les droits des élèves ayant des déficiences perceptuelles?

---



- Les élèves ayant des déficiences perceptuelles, y compris les élèves malvoyants ou ayant une déficience visuelle ainsi que les élèves ayant des troubles d'apprentissage ou une autre incapacité physique, se voient offrir, par l'entremise de centres éparpillés sur l'ensemble du Canada, des œuvres disponibles sur des supports de substitution. Ces supports de substitution peuvent être des livres audio, en braille et des textes électroniques.
- Les élèves et les établissements d'enseignement au nom des élèves peuvent faire une copie d'une œuvre littéraire, théâtrale, musicale ou artistique (mais non d'une œuvre audiovisuelle) sur un support destiné à une personne ayant une déficience perceptuelle.
- La traduction, l'adaptation et l'exécution en public sont permises pour répondre aux besoins des élèves ayant des déficiences perceptuelles, à condition que l'œuvre ne soit pas déjà disponible dans le commerce sous cette forme.

## 11. Quels sont les droits des bibliothèques scolaires?

---



Les bibliothèques scolaires peuvent :

- faire une copie à des fins de catalogage, de gestion interne des dossiers, pour les assurances ou pour une enquête de police;
- faire une copie à des fins de restauration;
- utiliser la technologie numérique pour fournir une copie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur dans le cadre de prêts interbibliothèques.



À condition qu'il n'y ait pas dans le commerce d'exemplaire de remplacement disponible sur un support et ayant la qualité appropriée à ces fins, les bibliothèques scolaires peuvent également :

- faire une copie d'une œuvre « si l'original est rare ou inédit et est en train de se détériorer, est endommagé ou est perdu »;
- faire une copie d'un document fragile ou d'un enregistrement pour la consultation sur place s'il est impossible de regarder, de manipuler ou d'écouter l'original en raison de son état;
- faire une copie si l'original est sur un support désuet ou risquant de devenir désuet ou si la technologie servant à consulter l'original n'est pas disponible ou risque de devenir désuète.

## **12. Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de faire écouter des enregistrements sonores ou des émissions de radio, ou de montrer des émissions de télévision à leurs élèves?**



**Oui.** Vous pouvez faire écouter des enregistrements sonores et des émissions de radio ou montrer des émissions de télévision en classe, mais vous devez respecter toutes les conditions suivantes. La diffusion :

- doit avoir lieu dans les locaux d'un établissement d'enseignement;
- doit avoir un but pédagogique ou de formation;
- doit se faire dans un but non lucratif;
- doit s'effectuer devant un auditoire composé principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement, de personnes agissant sous l'autorité de celui-ci, ou d'autres personnes directement responsables du programme d'études de l'établissement d'enseignement;
- ne doit pas se faire à des « fins lucratives ».

Ce droit d'utilisation s'applique uniquement aux émissions de radio écoutées ou de télévision montrées au moment de leur transmission (par ondes hertziennes, par câble, par satellite ou par Internet), non aux émissions de radio ou de télévision enregistrées.

Lorsqu'une œuvre musicale est exécutée à des fins non pédagogiques, les tarifs de la SOCAN et de Ré:Sonne s'appliquent. Ceux-ci s'appliquent, par exemple, si l'œuvre musicale est exécutée dans le cadre d'une activité parascolaire, tel un rassemblement, comme musique de fond, lors d'une soirée dansante ou pour un défilé de mode. Les tarifs en vigueur sont énumérés sur le site Web de la SOCAN à [www.socan.ca](http://www.socan.ca) et sur celui de Ré:Sonne à [www.resonne.ca](http://www.resonne.ca).

### **13. Est-ce que les élèves ont le droit, dans les locaux scolaires, de jouer une œuvre protégée par le droit d'auteur, comme une pièce de théâtre?**



**Oui.** Un exemple est de jouer dans une pièce de théâtre pour un cours de théâtre. Les cinq mêmes conditions que celles pour faire écouter des enregistrements sonores, ou des émissions de radio ou pour montrer des émissions de télévision, énumérées en réponse à la question précédente, doivent être remplies pour que le droit d'utilisation s'applique.

## 14. Est-ce qu'une œuvre musicale a le droit d'être exécutée sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur?



La *Loi sur le droit d'auteur* permet aux établissements d'enseignement d'exécuter des œuvres musicales, que ce soit sous forme d'enregistrements ou en direct, sans paiement, ni permission du titulaire du droit d'auteur. Une personne agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement à but non lucratif a le droit :

- d'exécuter une œuvre musicale en direct si l'exécution est principalement faite par des élèves de l'établissement d'enseignement;
- de faire écouter des enregistrements sonores contenant une œuvre musicale;
- de faire écouter des émissions de radio ou de montrer des émissions de télévision contenant une œuvre musicale au moment de leur transmission (diffusion par ondes hertziennes, câble, satellite ou via Internet).

Les conditions suivantes sont applicables. L'exécution :

- doit avoir lieu dans les locaux d'un établissement d'enseignement;
- doit être à but pédagogique ou de formation;
- doit se faire dans un but non lucratif;
- doit s'effectuer devant un auditoire composé principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement, de personnes agissant sous l'autorité de celui-ci, ou d'autres personnes directement responsables du programme d'études de l'établissement d'enseignement.

La *Loi sur le droit d'auteur* permet l'exécution en public d'œuvres musicales dans les écoles, lorsqu'elle se fait « dans l'intérêt d'une entreprise éducative ». Les exécutions qui ne se font pas dans l'intérêt

d'une entreprise éducative doivent être autorisées par le titulaire du droit d'auteur ou par une société de gestion des droits d'auteur représentant ce titulaire.

Les utilisations suivantes des œuvres musicales exécutées en direct et enregistrées sont permises par la *Loi sur le droit d'auteur* et, par conséquent, **n'exigent pas** de permission, ni de paiement :

- lors d'un rassemblement à l'école (p. ex., un enregistrement de « Ô Canada »);
- lors d'une présentation par un élève, aux autres élèves, aux enseignantes et enseignants, aux évaluatrices et évaluateurs ou aux parents (p. ex., dans le cadre d'une présentation lors du cours de musique);
- lors d'activités de démonstration par les élèves, principalement à l'intention des autres élèves, des enseignantes et enseignants, des évaluatrices et évaluateurs ou des parents, et pour lesquelles les droits d'entrée perçus servent à couvrir les coûts sans générer de revenu (p. ex., lors d'un concert de la chorale de l'école, d'une démonstration de gymnastique, d'un spectacle de l'orchestre de l'école);
- pendant les heures de classe à des fins d'enseignement ou d'apprentissage (p. ex., cours de musique/de danse/d'art dramatique);
- avant et après l'école et pendant la récréation, si l'utilisation est faite à des fins pédagogiques (p. ex., radio scolaire animée par des élèves afin d'obtenir un crédit et sous la supervision d'une enseignante ou d'un enseignant).

Les utilisations suivantes d'œuvres musicales exécutées en direct et enregistrées ne sont pas permises par la *Loi sur le droit d'auteur* et, par conséquent, **exigent** la permission et le paiement :

- lors des soirées dansantes tenues à l'école;
- lors des événements sportifs tenus à l'école;

- lorsque les gens qui appellent l'école sont mis en attente;
- lors d'un événement pour lequel des droits d'entrée visent à générer un revenu;
- dans les locaux scolaires quand l'œuvre musicale est utilisée uniquement comme musique de fond (p. ex., dans la salle de classe, à la cafétéria, dans les couloirs, au moyen du système de sonorisation et lors d'événements scolaires comme des foires, des carnivals ou des rassemblements socioculturels).

La SOCAN et Ré:Sonne peuvent accorder des licences aux écoles et aux commissions/conseils scolaires partout au Canada. Les tarifs en vigueur sont énumérés sur le site Web de la SOCAN à [www.socan.ca](http://www.socan.ca) et sur celui de Ré:Sonne à [www.resonne.ca](http://www.resonne.ca).

Les utilisations suivantes d'œuvres musicales exécutées en direct ou enregistrées ne sont pas autorisées par la *Loi sur le droit d'auteur*, et ni la SOCAN ni Ré:Sonne ne peuvent accorder de licence aux écoles ou aux commissions/conseils scolaires pour l'utilisation des œuvres musicales :

- dans une pièce de théâtre jouée en direct (p. ex., une mise en scène de *My Fair Lady* par la classe de théâtre); dans ce cas, l'établissement d'enseignement doit obtenir l'autorisation du droit d'auteur d'une agente ou d'un agent de théâtre;
- lors d'une représentation, dans les locaux scolaires, par des artistes-interprètes ne faisant pas partie de l'école (p. ex., chanteuses ou chanteurs, magiciennes ou magiciens invités); dans ce cas, il incombe à ces artistes-interprètes d'obtenir l'autorisation de droit d'auteur;
- lors d'activités se déroulant dans les locaux scolaires qui sont loués ou fournis gratuitement à des groupes ne faisant pas partie de l'école; dans ce cas, il incombe à ces groupes d'obtenir l'autorisation de droit d'auteur.

Les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si l'utilisation d'une

œuvre musicale nécessite une autorisation comprennent les suivants :

- Est-ce que l'œuvre musicale a été utilisée pendant les heures d'école?
- Est-ce que les élèves seront évalués en fonction de l'activité durant laquelle l'œuvre musicale a été utilisée?
- Est-ce que l'œuvre musicale a été utilisée lors d'une démonstration par un élève ou une enseignante ou un enseignant s'adressant à d'autres élèves, à d'autres enseignantes ou enseignants, à des évaluatrices ou évaluateurs ou à des parents?
- Est-il raisonnable de considérer que l'œuvre musicale a été utilisée à des fins pédagogiques? L'expression « à des fins pédagogiques » n'est pas définie dans la *Loi sur le droit d'auteur* mais peut servir à décrire une activité qui est planifiée et dont l'objectif est de permettre aux élèves de parvenir à un ou plusieurs résultats d'apprentissage de la matière ou du programme.
- Est-ce que l'œuvre musicale a été utilisée dans les locaux scolaires?
- Si l'admission était contrôlée, est-ce qu'elle était gratuite?
- Est-ce que l'œuvre musicale a été utilisée dans un but non lucratif?

Si la réponse à la majorité de ces questions est « oui », alors il est fort probable que l'exécution de l'œuvre musicale est autorisée par la *Loi sur le droit d'auteur*.

## 15. Est-ce que les élèves et les enseignantes ou enseignants ont le droit d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur pour créer de nouvelles œuvres?



La *Loi sur le droit d'auteur* comprend un droit d'utilisation qui permet à quiconque – et non seulement aux élèves et aux enseignantes ou enseignants – d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur pour créer de nouvelles œuvres. Ce droit d'utilisation se trouve à la rubrique « Contenu non commercial généré par l'utilisateur » de la *Loi sur le droit d'auteur*. Ce droit d'utilisation figure à l'article 29.21 de la *Loi sur le droit d'auteur* telle que modifiée par la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*. Pour le contenu non commercial créé par l'utilisatrice ou l'utilisateur, les conditions suivantes s'appliquent :

1. L'utilisation ne peut se faire qu'à des fins non commerciales.
2. La source d'origine doit être mentionnée, dans la mesure du possible.
3. L'œuvre d'origine utilisée pour créer le contenu doit avoir été obtenue par des moyens légaux.
4. Le contenu résultant de cette utilisation ne doit pas avoir « un effet négatif important » sur le marché pour l'œuvre d'origine.

Ce droit d'utilisation permet aux élèves de se servir des œuvres protégées par le droit d'auteur pour créer des vidéos, des DVD ou des compilations, dans la mesure où les quatre conditions ci-dessus sont remplies.

Le droit d'utilisation permet la diffusion du contenu créé par l'utilisatrice ou l'utilisateur conformément aux dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*. La diffusion comprend l'affichage d'une vidéo sur YouTube ou sur un site Web.

## **16. Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de copier des émissions diffusées à la radio ou à la télévision?**



**Oui.** Un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité a le droit de faire une copie unique d'une émission de radio ou de télévision et de montrer cette copie à condition que les quatre conditions suivantes soient satisfaites :

1. La copie ne peut être faite qu'au moment de la diffusion de l'émission par le diffuseur ou au moment où l'émission est diffusée sur Internet.
2. Le visionnement ou l'écoute de la copie unique doit s'adresser à un auditoire composé principalement d'élèves.
3. Le visionnement ou l'écoute de la copie unique doit être effectué à des fins pédagogiques.
4. Le visionnement ou l'écoute de la copie unique doit avoir lieu dans les locaux de l'établissement d'enseignement.

## **17. Est-ce que les enseignantes ou enseignants peuvent montrer une œuvre audiovisuelle (DVD, vidéo, etc.) dans les locaux scolaires sans enfreindre le droit d'auteur?**



La *Loi sur le droit d'auteur* permet de montrer des œuvres audiovisuelles comme des DVD et des vidéos dans les locaux d'un établissement d'enseignement à condition que les cinq conditions suivantes soient satisfaites :

1. Le visionnement doit avoir lieu dans les locaux de l'établissement d'enseignement.



2. Le visionnement doit s'adresser à un auditoire composé principalement d'élèves, de membres du personnel enseignant ou de personnes directement responsables des programmes d'études.
3. Le visionnement doit être effectué à des fins pédagogiques.
4. Le visionnement ne doit pas être réalisé en vue d'un profit.
5. L'exemplaire montré ne doit pas être contrefait ou encore la personne responsable de la présentation ne doit avoir aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait.

En vertu de l'alinéa 29.5d) de la *Loi sur le droit d'auteur*, si les cinq conditions susmentionnées sont remplies, une œuvre audiovisuelle peut être montrée à des fins pédagogiques sans la permission du titulaire du droit d'auteur ni le paiement de redevances.

Le personnel enseignant peut montrer des œuvres audiovisuelles achetées ou louées dans un commerce de détail, un exemplaire emprunté à la bibliothèque, un exemplaire emprunté à une amie ou à un ami, ou une vidéo affichée sur YouTube.

Pour montrer une œuvre audiovisuelle à des fins non pédagogiques – pour une campagne de financement ou une soirée de cinéma familiale, par exemple –, il faut obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur et payer des redevances.

La présentation en classe de films obtenus auprès de services nécessitant une inscription est régie par les conditions de l'entente entre l'abonnée ou abonné et le service nécessitant une inscription. Si l'entente prévoit que l'utilisation est limitée à un usage « personnel » ou « domestique », par exemple, l'utilisation en classe n'est pas permise.

## 18. Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de copier une œuvre audiovisuelle à la maison et de la montrer en salle de classe?



**Non.** Les enseignantes ou enseignants n'ont pas le droit de copier une œuvre audiovisuelle à la maison et de la montrer ensuite en salle de classe. Les enseignantes ou enseignants ont cependant le droit d'obtenir une copie par des moyens légaux et de la montrer dans la salle de classe. Une copie obtenue par des moyens légaux est une copie achetée ou louée dans un magasin de détail, une copie empruntée à la bibliothèque, une copie empruntée à une amie ou à un ami, ou une vidéo diffusée sur YouTube.

## 19. Est-ce que les leçons peuvent être transmises aux élèves en direct ou être enregistrées et mises à leur disposition en ligne pour consultation ultérieure?



**Oui.** Les établissements d'enseignement ont le droit de transmettre des leçons en direct aux élèves via Internet ou de mettre des enregistrements de leçons à la disposition des élèves en ligne. Un élève d'une école peut, par exemple, accéder à un cours en ligne contenant des ressources protégées par le droit d'auteur offert dans une école différente. L'élève a le droit de faire une copie de la leçon et de conserver cette copie jusqu'à 30 jours après réception de l'évaluation finale (bulletin scolaire final). L'élève et l'établissement d'enseignement ont tous deux pour obligation de détruire tout enregistrement de documents protégés par le droit d'auteur faisant partie d'une leçon diffusée en ligne dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle les élèves inscrits au cours ont reçu leur évaluation finale.

## 20. Est-ce que les enseignantes ou enseignants ont le droit de copier des logiciels à des fins pédagogiques?

---

©

Les propriétaires de copies légales de logiciels n'ont le droit de faire une copie unique de ces logiciels que dans deux cas :

1. Le propriétaire d'une copie légale d'un logiciel peut faire une seule copie de sauvegarde de ce logiciel. Il faut que la personne puisse prouver qu'elle a effacé la copie de sauvegarde dès qu'elle a cessé d'être propriétaire de la copie du logiciel dont elle a fait une copie de sauvegarde.
2. Le propriétaire d'une copie légale d'un logiciel peut également faire une copie unique de ce logiciel en adaptant, modifiant ou convertissant le logiciel ou en le traduisant dans un autre langage informatique, aux conditions suivantes :
  - (i) La reproduction est essentielle pour assurer la compatibilité du logiciel avec un ordinateur particulier.
  - (ii) La reproduction est exclusivement réservée à l'utilisation personnelle du propriétaire.
  - (iii) La copie est effacée dès que la personne cesse d'être propriétaire de la copie du logiciel dont elle a fait une copie.

## 21. Est-ce que les enseignantes ou enseignants et les élèves ont le droit de copier à partir d'Internet?

---

©

**Oui.** Les établissements d'enseignement, les enseignantes ou enseignants et les élèves ont le droit de sauvegarder, de télécharger et d'échanger les ressources librement accessibles sur Internet, ainsi que d'utiliser ces ressources en classe et de les transmettre aux élèves ou à d'autres personnes faisant partie de leur cercle pédagogique.

Le matériel « accessible au public » est celui qui est publié en ligne par les créatrices et créateurs de contenu et les propriétaires de droit d'auteur sans aucune mesure technique de protection, comme un mot de passe, un système de chiffrement ou une technologie similaire ayant pour but de limiter l'accès ou la distribution et qui n'est pas doté d'un avis clairement visible interdisant l'utilisation à des fins pédagogiques.

L'utilisation routinière en classe de matériel accessible au public sur Internet peut consister, par exemple, à incorporer, dans des devoirs, des textes ou des images obtenus en ligne, à interpréter des pièces musicales ou théâtrales en ligne pour ses camarades, à échanger des documents avec les enseignantes et enseignants ou avec ses camarades, ou à publier à nouveau une œuvre sur un site Web de cours à accès restreint.

Pour favoriser la sensibilisation au droit d'auteur et son respect en toutes circonstances, les élèves et les éducatrices et éducateurs sont tenus de citer la source des documents tirés d'Internet qu'ils utilisent.

## **22. Est-ce que les enseignantes ou enseignants et les élèves ont le droit de briser les serrures numériques afin d'utiliser des ressources protégées par le droit d'auteur qu'ils ont légalement le droit d'utiliser?**



**Non.** Une serrure numérique est un dispositif technologique de protection (cryptage, mot de passe, etc.) qui restreint la capacité qu'ont les utilisatrices et utilisateurs de ressources numériques d'en échanger ou d'en copier le contenu. La *Loi sur le droit d'auteur* interdit aux gens de briser une serrure numérique, même pour une utilisation pédagogique autorisée par ailleurs par cette même loi. À titre d'exemple, le dispositif de cryptage utilisé pour la plupart des DVD disponibles dans le commerce ou le dispositif d'activation par numéro de série utilisé dans bon nombre de logiciels protègent ces DVD et ces logiciels contre un usage non autorisé. Ces protections ne peuvent être brisées, même si l'utilisation de ces ressources est par ailleurs autorisée aux fins prévues.

## 23. Est-ce que les œuvres créées par les élèves sont protégées par le droit d'auteur?



**Oui.** Toute œuvre originale créée par un élève – qu'elle soit sous la forme d'une rédaction, d'une vidéo, d'un DVD, d'un enregistrement sonore, d'un site Web ou d'une œuvre d'art – est protégée. L'élève – ou, si l'élève est mineur, l'un de ses parents ou sa tutrice ou son tuteur – doit autoriser l'utilisation de son œuvre, par exemple, dans une publication de l'école, lors d'un atelier pour l'enseignement, dans une copie-type d'élèves, ou en vue d'un affichage sur un site Web.

## 24. Les lois sur le droit d'auteur et les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* s'appliquent-elles à l'enseignement en ligne et à l'apprentissage en personne pendant une pandémie?



**Oui.** Il n'existe aucune disposition prévue par la *Loi sur le droit d'auteur* et aucune décision judiciaire modifiant la loi sur l'utilisation équitable au Canada dans le cas d'une pandémie. Consultez le lien ci-dessous vers les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*. Il est à noter que la ligne directrice 5, interdisant la reproduction cumulative, s'applique. Le personnel enseignant ne peut pas reproduire différents courts extraits, chacun correspondant à moins de 10 p. 100, de la même œuvre protégée par le droit d'auteur, car cela reviendrait à reproduire, en tout, plus de 10 p. 100 de cette œuvre. La ligne directrice 5 énonce ce qui suit : « La reproduction ou la diffusion d'une multitude de courts extraits de la même œuvre protégée par le droit d'auteur, dans l'intention de reproduire ou de diffuser essentiellement cette œuvre dans son intégralité, sont interdites. »

Voici un lien vers les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* en format PDF : [https://cmec.ca/docs/copyright/CMEC\\_POSTER\\_FDG\\_fr.pdf](https://cmec.ca/docs/copyright/CMEC_POSTER_FDG_fr.pdf)

## 25. Le Read Aloud Canadian Books Program (programme de lecture à voix haute de livres canadiens) d'Access Copyright est-il offert aux enseignantes et enseignants des écoles primaires et secondaires?



**Non.** Depuis le 30 juin 2020, le Read Aloud Canadian Books Program n'est offert qu'aux écoles ayant obtenu une licence d'Access Copyright. Les enseignantes et enseignants sont exonérés des redevances de droit d'auteur **UNIQUEMENT SI** leur école ou leur commission/conseil scolaire a une licence d'Access Copyright. Au moment de la publication de ce livret, toutes les écoles publiques primaires et secondaires dans l'ensemble des provinces et des territoires (à l'exception du Québec, où les écoles ont une licence de Copibec) étaient sans licence. Par conséquent, ce programme **N'EST PAS OFFERT** aux écoles primaires ou secondaires de toute province ou de tout territoire. La permission du titulaire du droit d'auteur, soit la maison d'édition d'un livre, doit être obtenue pour réaliser l'enregistrement vidéo de la lecture d'une partie ou de l'intégralité de ce livre pour les élèves qui font leur apprentissage à la maison.

Le site Web décrivant le Read Aloud Canadian Books Program d'Access Copyright se trouve à l'adresse suivante (en anglais uniquement) :

<https://www.accesscopyright.ca/read-aloud/list-of-read-aloud-canadian-books-publishers-authors/>

## 26. Une enseignante ou un enseignant peut-il lire une histoire aux élèves en soirée sur Facebook Live ou sur une plateforme en ligne similaire afin de promouvoir la littératie?



**Non.** La *Loi sur le droit d'auteur* ne prévoit aucune disposition qui autorise une telle activité sans la permission du titulaire du droit d'auteur. Le droit d'utilisation dans le cadre de l'article 29.5 de la *Loi sur le droit d'auteur* n'est pas accordé dans cette situation, car trois des cinq conditions nécessaires à l'application de ce droit d'utilisation ne sont probablement pas remplies. Les cinq conditions de l'article 29.5 sont décrites ci-après.

1. L'exécution de l'œuvre doit avoir lieu dans les locaux d'un établissement d'enseignement. (Il est possible de dire que dans ce contexte, la lecture dans une salle de cours en ligne n'a pas lieu dans les locaux d'un établissement d'enseignement, car, d'une part, elle se fait en dehors des heures d'école et, d'autre part, elle vise à promouvoir la littératie plutôt que l'enseignement en classe.)
2. Elle doit avoir lieu à des fins pédagogiques. (Bien que l'on puisse affirmer que la littératie est un élément fondamental de l'éducation, pour cette question, l'objectif déclaré est de promouvoir la littératie plutôt que l'éducation en particulier.)
3. Elle ne doit pas se faire en vue d'un profit. (Cette condition est très probablement remplie dans les circonstances entourant cette question.)
4. Elle doit avoir lieu devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, de personnes agissant sous l'autorité de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement. (Pour cette question, il se peut que la lecture ne soit pas limitée aux élèves de la classe de l'enseignante ou l'enseignant. S'il était

possible d'organiser la séance de lecture de façon à ce que seuls les élèves de la classe de l'enseignante ou l'enseignant puissent la visionner, alors cette condition pourrait être remplie.)

5. Elle ne doit pas être réalisée dans le but de « faire un gain ». Les frais éventuellement imposés pour l'exécution ne doivent couvrir que les coûts afférents – frais généraux compris. (Cette condition est très probablement remplie dans les circonstances entourant cette question.)

Il peut y avoir une solution de rechange viable. Si une enseignante ou un enseignant n'a pas la permission du titulaire du droit d'auteur pour la lecture, il peut être utile de rechercher sur YouTube les enregistrements audio ou vidéo d'un livre. De nombreux livres pour enfants (en particulier pour jeunes enfants) sont disponibles gratuitement sur les chaînes YouTube qui semblent être légitimes et disposer de la permission appropriée. Le personnel enseignant peut se servir de liens vers ces vidéos ou les intégrer dans un élément affiché sur un système de gestion de l'apprentissage protégé par mot de passe dont l'accès est limité aux élèves de sa classe.

Le lien suivant montre un exemple de chaîne YouTube hébergeant un ensemble d'histoires lues à voix haute qui semble être légitime :

<https://www.youtube.com/user/StorylineOnline/videos>.

Le personnel enseignant devra faire preuve de discernement pour déterminer si une œuvre est affichée sur Internet avec la permission du titulaire du droit d'auteur. Voici certains des facteurs à considérer : le nom du compte à partir duquel le contenu est affiché; la taille et la popularité de la chaîne; le marché commercial de l'œuvre; le marqueur « chaîne validée » de YouTube; et une indication montrant que la personne ayant fait le téléversement a crédité de façon adéquate les auteurs et auteurs ainsi que la maison d'édition.



## 27. Une lecture de livre faite en direct par une enseignante ou un enseignant peut-elle être diffusée en ligne?



**Oui.** Les enseignantes et enseignants peuvent lire des livres à voix haute aux élèves s'ils le font dans le contexte éducatif de la classe. L'alinéa 29.5a) de la *Loi sur le droit d'auteur* permet l'exécution en direct et en public d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Cinq conditions doivent être remplies pour que l'article 29.5 s'applique :

1. L'exécution de l'œuvre doit avoir lieu dans les locaux d'un établissement d'enseignement. (Il est possible de dire qu'une lecture dans une salle de classe numérique à des fins d'enseignement en classe a lieu dans les locaux d'un établissement d'enseignement.)
2. Elle doit avoir lieu à des fins pédagogiques. (Cette condition est très probablement remplie dans les circonstances entourant cette question.)
3. Elle ne doit pas se faire en vue d'un profit. (Cette condition est très probablement remplie dans les circonstances entourant cette question.)
4. Elle doit avoir lieu devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, de personnes agissant sous l'autorité de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement. (Or, « principalement » ne veut pas dire « exclusivement ». Une interprétation libérale de l'article 29.5 comprendrait probablement l'exécution de l'œuvre par les enseignantes et enseignants pour leurs élèves. La Cour suprême du Canada a demandé que l'on interprète les droits des utilisatrices et utilisateurs, y compris celui dont il est question, d'une manière libérale.)
5. Elle ne doit pas être réalisée dans le but de « faire un gain ». Les frais éventuellement imposés pour l'exécution ne doivent

couvrir que les coûts afférents – frais généraux compris. (Cette condition est très probablement remplie dans les circonstances entourant cette question.).

## **28. Les enseignantes et enseignants peuvent-ils s'enregistrer en train de lire des livres à voix haute à leurs élèves?**

©

**Non.** L'enregistrement d'une lecture de livre exige la permission du titulaire du droit d'auteur. Ce dernier a le droit exclusif de reproduire ses œuvres littéraires qui sont protégées par un droit d'auteur. L'enregistrement d'une lecture de livre est une reproduction. La *Loi sur le droit d'auteur* ne prévoit aucun droit qui autorise une telle utilisation à des fins pédagogiques.

## **29. Les enseignantes et enseignants peuvent-ils transmettre un enregistrement de la lecture d'un livre à leurs élèves par l'entremise d'un site Web protégé par mot de passe?**

©

Seulement si le titulaire du droit d'auteur a autorisé l'enregistrement de la lecture du livre en question. L'article 30.01 de la *Loi sur le droit d'auteur* permet la diffusion d'une leçon aux élèves, mais seulement si le contenu de cette leçon ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Pour cette question, la réalisation de l'enregistrement constituerait un acte de violation et l'enregistrement serait un exemplaire contrefait, car la permission n'a pas été obtenue. Du fait que la leçon comporte du contenu portant atteinte au droit d'auteur (l'enregistrement non autorisé de la lecture d'un livre), le droit d'utilisation dans le cadre de l'article 30.01 ne s'applique pas. L'enregistrement d'une lecture de livre réalisé sans la permission du titulaire du droit d'auteur ne peut pas être transmis aux élèves en vertu du droit d'utilisation dans le cadre de l'article 30.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

## ***Suggestion***

S'il est impossible d'obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur, il peut être utile de rechercher sur YouTube les enregistrements audio ou vidéo d'un livre. De nombreux livres pour enfants (en particulier pour jeunes enfants) sont disponibles gratuitement sur les chaînes YouTube qui semblent être légitimes et disposer de la permission appropriée. Le personnel enseignant peut se servir de liens vers ces vidéos ou les intégrer dans un élément affiché sur un système de gestion de l'apprentissage.

Le lien suivant montre un exemple de chaîne YouTube hébergeant un ensemble d'histoires lues à voix haute qui semble être légitime :

<https://www.youtube.com/user/StorylineOnline/videos>

Le personnel enseignant devra faire preuve de discernement pour déterminer si une œuvre est affichée sur Internet avec la permission du titulaire du droit d'auteur. Voici certains des facteurs à considérer : le nom du compte à partir duquel le contenu est affiché; la taille et la popularité de la chaîne; le marché commercial de l'œuvre; le marqueur « chaîne validée » de YouTube; et une indication montrant que la personne ayant fait le téléversement a crédité de façon adéquate les auteurs et auteures ainsi que la maison d'édition.

### 30. Les enseignantes et enseignants peuvent-ils s'enregistrer en train de lire une partie d'un livre et partager la vidéo sur une plateforme protégée par mot de passe telle que Google Classroom ou Moodle?



**Oui**, à condition de suivre les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*. Il convient plus particulièrement de prendre note des trois lignes directrices suivantes.

1. La partie du livre qui est lue et enregistrée à des fins de diffusion aux élèves doit rester dans les limites de reproduction énoncées à l'article 3 des *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*.
2. Conformément au paragraphe 3(b) des *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*, l'enregistrement doit être diffusé par l'entremise d'un site Web protégé par mot de passe ou d'un système de gestion de l'apprentissage ou de cours qui est lui aussi protégé par mot de passe ou restreint aux élèves de l'école.
3. L'enseignante ou l'enseignant ne doit pas lire et enregistrer de multiples parties du même livre, acte qui est interdit par l'article 5 des *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*.

Voici un lien vers les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* en format PDF :

[https://cmec.ca/docs/copyright/CMEC\\_POSTER\\_FDG\\_FR.pdf](https://cmec.ca/docs/copyright/CMEC_POSTER_FDG_FR.pdf)

## 31. Les enseignantes et enseignants peuvent-ils inclure de la musique moderne dans une vidéo qu'ils préparent pour leurs élèves?



**Oui.** Tout le monde – le personnel enseignant et les élèves compris – a le droit, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, d'utiliser et de reproduire une ou plusieurs œuvres protégées par le droit d'auteur afin de créer une nouvelle œuvre. Ce droit permet, par exemple, d'utiliser de la musique protégée par le droit d'auteur pour accompagner une vidéo originale. Il permet aussi à quiconque de compiler une multitude de vidéos de façon créative pour réaliser une nouvelle vidéo. Il permet en outre à une personne de diffuser l'œuvre. La diffusion est un terme général qui comprendrait, par exemple, l'affichage sur Internet d'un contenu généré par les utilisatrices et utilisateurs. Ce droit est parfois appelé « disposition sur les mixages » ou « droit YouTube ». Ces termes proviennent de la source du contenu et de la manière dont le contenu est utilisé en vertu de ce droit d'utilisation. Une source populaire de contenu est YouTube. Bon nombre d'émissions de télévision, de films et d'œuvres musicales à succès sont affichés sur YouTube avec la permission du titulaire du droit d'auteur. Une utilisation courante consiste à mixer ce contenu pour créer une nouvelle émission de télévision, vidéo ou chanson. Ce droit permet aux utilisatrices et utilisateurs de YouTube de réaliser des vidéos contenant des séquences d'émissions de télévision, de films et d'œuvres musicales populaires qui ont été trouvés légalement sur YouTube. Cependant, la portée du droit ne se limite pas au contenu trouvé sur YouTube.

Les quatre conditions suivantes s'appliquent à ce droit :

1. La nouvelle œuvre doit être créée uniquement à des fins non commerciales. (Cette condition est très probablement remplie dans les circonstances entourant cette question.)
2. La source des œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont utilisées doit être citée dans la mesure du possible, de même que le nom de l'auteure ou l'auteur ou de l'artiste, s'il est disponible.

3. Toute œuvre protégée par le droit d'auteur qui est utilisée dans la création d'une nouvelle œuvre ne doit pas provenir d'une source contrefaite, ou l'utilisatrice ou l'utilisateur ne doit avoir aucune raison de croire qu'elle provient d'une source contrefaite. (Le personnel enseignant devra faire preuve de discernement pour déterminer si une œuvre est affichée sur Internet avec la permission du titulaire du droit d'auteur. Voici certains des facteurs à considérer : le nom du compte à partir duquel le contenu est affiché; la taille et la popularité de la chaîne; le marché commercial de l'œuvre; le marqueur « chaîne validée » de YouTube; et une indication montrant que la personne ayant fait le téléversement a crédité de façon adéquate les auteures et auteurs ainsi que la maison d'édition.)
4. La nouvelle œuvre ne doit pas avoir un « effet négatif important » sur le marché des œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont utilisées. Elle ne devrait pas servir de substitut pour une personne qui, autrement, aurait pu acheter les œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont utilisées. (Cette condition est très probablement remplie dans les circonstances entourant cette question.)

## **32. Un groupe d'élèves (classe ou chorale) peut-il se réunir en ligne (par l'entremise de Google Meet) pour répéter et interpréter une œuvre publiée en se servant d'un enregistrement d'écran?**



**Non.** La *Loi sur le droit d'auteur* ne prévoit aucun droit d'utilisation qui permet au personnel enseignant ou aux élèves de réaliser des enregistrements d'œuvres protégées par le droit d'auteur (y compris des œuvres musicales) ou de diffuser ces enregistrements à des fins de visionnement public en ligne. La permission du titulaire du droit d'auteur est requise pour réaliser un enregistrement d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.

### **33. Une école peut-elle créer une « chorale virtuelle » d'une œuvre publiée qu'elle a achetée (nombre approprié d'exemplaires – un par personne) et l'afficher en ligne à des fins de visionnement public?**

---

**Non.** La *Loi sur le droit d'auteur* ne prévoit aucun droit d'utilisation qui permet au personnel enseignant ou aux élèves de réaliser des enregistrements d'œuvres protégées par le droit d'auteur (y compris des œuvres musicales) ou de diffuser ces enregistrements à des fins de visionnement public en ligne. La permission du titulaire du droit d'auteur est requise pour réaliser un enregistrement d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Puisqu'une œuvre musicale est une œuvre protégée par le droit d'auteur, l'enregistrement de celle-ci exige la permission du titulaire du droit d'auteur.

### **34. Les enseignantes et enseignants peuvent-ils afficher en ligne des chapitres de manuels qui ont été achetés pour l'ensemble des élèves, mais qui peuvent ne pas leur être accessibles du fait que les livres se trouvent dans une école fermée?**

---



Une enseignante ou un enseignant peut afficher un chapitre en vertu des *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* (il convient cependant de se rappeler qu'une enseignante ou un enseignant ne peut pas afficher un nouveau chapitre chaque semaine). Il est possible de fournir ou de diffuser à chaque élève inscrit dans une classe ou un cours un seul exemplaire du chapitre en l'affichant sur un système de gestion de l'apprentissage ou de cours qui est protégé par mot de passe ou autrement restreint aux élèves de la classe. Le fait de posséder une copie physique d'un livre ne donne pas au propriétaire le droit d'en reproduire une plus grande partie que ce qui est permis aux termes de l'utilisation équitable.

### 35. Le matériel affiché sur les sites Web, comme les photos, les activités et les images, peut-il être copié-collé afin de créer des activités qui s'adressent aux élèves? Un exemple consiste à constituer un répertoire d'activités.



Les enseignantes et enseignants ont le droit de reproduire, de diffuser et de présenter du matériel qui est mis à la disposition du grand public sur Internet pour leurs élèves. Ce droit d'utilisation dans le cadre de l'article 30.04 de la *Loi sur le droit d'auteur* permettrait à une enseignante ou à un enseignant, par exemple, de constituer un répertoire d'activités pour les élèves à l'aide d'images, de diagrammes, de photos, d'éléments textuels et d'autres supports provenant d'un site Web accessible au public.

Il y a **cinq conditions** à remplir pour que le droit d'utilisation à des fins pédagogiques s'applique :

1. L'utilisation doit être faite à des fins pédagogiques.
2. Le contenu utilisé ne doit pas être protégé par un mot de passe, un verrou d'accès payant ou une mesure technologique qui restreint l'accès à l'œuvre ou au site Internet. (Le fait de devoir s'inscrire pour utiliser un site Web ne constitue pas une mesure technologique restreignant l'accès à l'œuvre.)
3. Il ne doit pas y avoir d'avis clairement visible interdisant expressément l'utilisation à des fins pédagogiques. (Une déclaration générale telle que « tous droits réservés » ou un symbole du droit d'auteur n'interdit pas en soi l'utilisation à des fins pédagogiques en vertu de ce droit.)
4. Soit le matériel utilisé devrait être affiché légalement, soit l'enseignante ou l'enseignant ne devrait avoir aucune raison de croire que le matériel a été affiché illégalement. Une copie est affichée illégalement si cela s'est fait sans la permission du



titulaire du droit d'auteur. (Il peut parfois être difficile de savoir si du contenu inclus dans un site Web a été affiché illégalement. Le personnel enseignant devra faire preuve de discernement pour déterminer si une œuvre est affichée sur Internet avec la permission du titulaire du droit d'auteur. Voici certains des facteurs à considérer : le nom du compte à partir duquel le contenu est affiché; la taille et la popularité de la chaîne; le marché commercial de l'œuvre; la présence éventuelle du marqueur « chaîne validée », dans le cas de YouTube; et une indication montrant que la personne ayant fait le téléversement a crédité de façon adéquate les auteures et auteurs ainsi que la maison d'édition.)

5. La source ainsi que le nom de l'auteure ou l'auteur, de l'artiste, de la productrice ou du producteur ou du diffuseur (si mentionné dans la source) doivent être cités.

## 36. Où puis-je obtenir de plus amples renseignements sur le droit d'auteur?



Le droit d'auteur est souvent un sujet très complexe. Ce livret fournit des informations de base pour vous orienter et vous sensibiliser davantage en matière de droit d'auteur. Vous pourrez approfondir vos connaissances en explorant des ressources supplémentaires, qui contiennent des informations plus poussées sur les sujets abordés dans ce livret. **Il est important d'être bien conscient des enjeux du droit d'auteur, parce que vous assurez la formation des titulaires de droit d'auteur ou des utilisatrices et utilisateurs de ressources de demain. Vous trouverez des informations plus détaillées auprès des sources suivantes :**

### SITES WEB

Un site Web élaboré par le Consortium du droit d'auteur du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] aide les enseignantes et enseignants à déterminer s'ils peuvent ou non, en vertu de la disposition

de la *Loi sur le droit d'auteur* qui porte sur l'utilisation équitable, utiliser des œuvres protégées sans avoir à obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur.

[www.outildecisiondroitdauteur.ca](http://www.outildecisiondroitdauteur.ca)

Le site du CMEC contient la version électronique du document *Le droit d'auteur... ça compte!* ainsi que de l'information sur les activités du CMEC ayant trait au droit d'auteur.

[www.cmec.ca/droitdauteurinfo](http://www.cmec.ca/droitdauteurinfo)

Association canadienne des commissions/conseils scolaires

[www.cdnsba.org/resources/canadian-copyright-reform](http://www.cdnsba.org/resources/canadian-copyright-reform)

Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants

<https://www.ctf-fce.ca/fr/categories/droit-dauteur/>

*Loi sur le droit d'auteur* du Canada

[www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/index.html](http://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/index.html)

Guide de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada fournissant des informations de base sur le droit d'auteur

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/accueil>

# Index

## A

---

Article de journal  
Court extrait 3

## B

---

Bibliographie  
Court extrait 3  
Bibliothèques scolaires  
Droits des 8  
Faire des copies à des fins de restauration 8  
Faire des copies de livres fragiles 8  
Faire des copies de livres rares 8  
Braille  
Produire en Braille comme support de substitution 8

## C

---

Cahiers d'exercices  
Faire des copies de 6  
Carte  
Court extrait 3  
Citation des sources 20, 29, 33  
Compilations, créer des 15, 29  
Copie de sauvegarde  
Livre de bibliothèque 8  
Logiciel 19  
Copie numérique  
Faire une copie numérique à partir d'une source imprimée 4  
Court extrait  
Dans les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* 2  
Description 3  
Reproduire de multiples courts extraits 3

## D

---

### Décisions judiciaires

Copier et diffuser 7

### Déficiences perceptuelles

Créer des œuvres sur des supports de substitution pour les élèves 8

Droit des élèves d'utiliser des œuvres sur des supports de substitution 8

### Dictionnaire

Court extrait 3

### Disponible dans le commerce

Exemplaires de remplacement de documents de bibliothèque 8

Œuvres sur supports de substitution 8

Tests et examens 6

### Documents de cours 2

### Documents destinés à ne servir qu'une seule fois

Comparés aux documents reproductibles 6

Reproduire des documents destinés à ne servir qu'une seule fois 6

### Documents reproductibles

Faire des copies de 6

### DVD

Créer 15

Montrer en classe 16

## E

---

### Encyclopédie

Court extrait 3

### Enregistrement

Lecture d'une partie d'un livre faite par une enseignante ou un enseignant 28

Lecture d'un livre faite par une enseignante ou un enseignant 28

Transmettre l'enregistrement d'une partie d'un livre lue par une enseignante ou un enseignant 28

Transmettre sur un site Web protégé l'enregistrement fait par une enseignante ou un enseignant 28

### Enregistrement sonore

Contenant une œuvre musicale 10

Court extrait 3

Créé par un élève 21

Faire écouter dans la classe 9

## F

---

### Films

- Présenter en classe 16
- Service nécessitant une inscription 17

### Fins éducatives

- Briser une serrure numérique 20
- Copier un logiciel 19
- Documents reproductibles 5
- Enseignantes et enseignants qui enregistrent la lecture d'un livre 26
- Ressources librement accessibles sur Internet 19, 32

## I

---

### Information sur le droit d'auteur

- Sites Web 33, 34

### Infraction

- Copier un document destiné à ne servir qu'une seule fois 6

### Interdiction de copier

- Documents destinés à ne servir qu'une seule fois 6

### Internet

- Communiquer des ressources téléchargées 19
- Copier des ressources accessibles sur 19
- Histoires lues à voix haute sur YouTube 24, 27
- Protection par cryptage, serrure numérique et mot de passe 19, 20, 32
- Publier à nouveau 19
- Sauvegarder des ressources accessibles sur 19
- Télécharger des ressources accessibles sur 19
- Utiliser des photos et des images afin de créer des activités 32

## L

---

### Leçons diffusées en ligne

- Afficher des chapitres de manuels 31
- Utiliser des ressources protégées par le droit d'auteur 18
- Utiliser l'enregistrement d'une lecture de livre 31
- Utiliser une lecture faite en direct par une enseignante ou un enseignant 25, 31
- Utiliser un enregistrement pour répéter une œuvre 22, 23, 26, 28, 31

Lecture à voix haute de livres et d'histoires

Accessible sur YouTube 24, 27

Afficher dans Facebook Live 23

Enregistrement vidéo 26

Enregistrer la lecture d'un livre faite par une enseignante ou un enseignant 28

Lecture de livre faite en direct 25

Lecture faite par une enseignante ou un enseignant dans une salle de cours en ligne 26

Utiliser une lecture enregistrée pour l'enseignement en ligne 26

Livres audio

Copier des 8

Livrets de travail

Faire des copies de 6

Logiciel

Adapter 19

Copie de sauvegarde 19

Copier 19

Traduire 19

Lois

Copier et diffuser 7

Loi sur le droit d'auteur

Lien à la 33, 34

## M

---

Manuels

Afficher des chapitres dans un système de gestion de l'apprentissage ou de cours 31

Musique

À des fins pédagogiques 12

Afficher des enregistrements musicaux en ligne 31

À partir d'Internet, utiliser de la 19

Après les heures d'école 9

Chorale virtuelle 31

Copier ou afficher une partition entière 5

Court extrait 3

Créer sur un support de substitution 5

Diffusée à la télévision ou à la radio 9, 10

Enregistrer de la musique protégée par le droit d'auteur à partir d'une œuvre achetée 31

Exécution en direct 9

Faire écouter un enregistrement dans la salle de classe 9

Lors de soirées dansantes tenues à l'école 9

Lors d'événements sportifs 9

Lors d'un rassemblement à l'école 12

Musique de fond 9

Œuvres musicales enregistrées, faire écouter à l'école des 9

Paiement de redevances 10

Quand l'autorisation est requise 12, 13

Représentation par des artistes-interprètes ne faisant pas partie de l'école 13

Reproduire une œuvre tirée d'un livre qui contient d'autres partitions 5

Trouvée sur YouTube, utiliser de la 29

Utiliser dans le cadre d'une activité parascolaire 31

Utiliser dans une vidéo 29

Utiliser dans une vidéo pour l'enseignement 29

Utiliser un enregistrement d'écran pour répéter ou interpréter une œuvre musicale en ligne 31

## O

---

Œuvre audiovisuelle (p. ex., DVD ou vidéo)

Copier une œuvre à la maison pour la montrer à l'école 18

Copies achetées ou louées 16

Court extrait 3

Faire une copie sur un support de substitution 8

Montrer une œuvre à des fins non pédagogiques 16

Montrer une œuvre dans les locaux scolaires 16, 18

Œuvre créée par un élève 21

Œuvres sur supports de substitution 8

Ouvrage de référence

Court extrait 3

## P

---

### Pandémie

Règles régissant le droit d'auteur pendant la 21

### Partition

Court extrait 3

Dans un livre qui contient d'autres partitions 3

Entière, copier ou afficher une partition 3

### Peintures et autres œuvres visuelles statiques, telles qu'une carte

Court extrait 3

### Permission de reproduire

*Lignes directrices sur l'utilisation équitable* 2, 3, 8, 21, 28, 31

Lorsque la permission est requise 1, 8, 9, 13, 14, 16, 22, 23, 26, 27, 31, 33, 34

Outil de décision sur le droit d'auteur 34

### Photo

Court extrait 3

Reproduire à partir d'un site Web 32

Utiliser dans un répertoire d'activités 32

### Pièce de théâtre

Interprétation dans un cours de théâtre 10

### Poème

Court extrait 3

Dans une œuvre qui contient d'autres poèmes 3

### Projecteur (projecteur à diapositives, projecteur épiscopique, rétroprojecteur, écran à cristaux liquides)

Utiliser pour montrer une œuvre protégée par le droit d'auteur 5

## R

---

### Radio

Copier et faire écouter des émissions 16

Faire écouter des émissions contenant des œuvres musicales 10

Radio scolaire 12

Utiliser dans la classe 9

Utiliser des émissions de radio enregistrées 9

### Répertoire d'activités

Utiliser du matériel tiré d'Internet pour créer un 32



Reproduction cumulative, multitude de courts extraits 3, 21, 28

Ré:Sonne 10, 13

Responsabilité, reproduire des documents destinés à ne servir qu'une seule fois 6

## S

---

SOCAN 10, 13

Source imprimée

Copie numérique à partir d'une 4

Décisions judiciaires 8

Documents destinés à ne servir qu'une seule fois 6

Lois 7

Support désuet

Faire une copie d'un original 8

Système de gestion de cours/de l'apprentissage

Afficher un chapitre de livre dans un 32

Communiquer des enregistrements dans un 28

Copie unique d'un court extrait dans un 3

## T

---

Tableau blanc

Utiliser pour montrer une œuvre protégée par le droit d'auteur 5

Télévision

Conditions pour montrer en classe 9

Copier des émissions 16

Émissions contenant des œuvres musicales 10

Émissions de télévision sur YouTube 29

Émissions en direct 9

Inclure dans des mixages des séquences d'émissions de télévision trouvées sur  
YouTube 29

Montrer des émissions enregistrées 9

Utiliser dans la classe 9

Tests et examens

Faire des copies pour les 6

Titulaire d'un droit d'auteur

Autorisation de faire des copies de documents reproductibles 5

Traduction

Copier une œuvre protégée par le droit d'auteur pour un test ou un examen 6

## U

---

Utilisation équitable

*Lignes directrices sur l'utilisation équitable* 2

Qu'est-ce que c'est? 2

## V

---

Vidéos

Créer 15

Enregistrement d'une lecture de livre 26

Intégrer dans un système de gestion de l'apprentissage ou de cours 24

Montrer dans la classe 16

Utiliser des œuvres musicales 29

Vidéos sur YouTube

Afficher 15

Chaîne validée 31

Enregistrements d'histoires lues à voix haute 24

Utiliser dans la classe 17, 18, 24, 27, 29

Utiliser du contenu pour réaliser des vidéos 29